



ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT

Epinay-sur-Orge, le 5 janvier 2017

Essonne Nature Environnement
VJNE
SAVAREN

Madame JOLIVET-BEAL Maire
Mairie de Chamarande
Place de la Mairie
91730 CHAMARANDE

LRAR

Objet : Recours gracieux à l'encontre de la délibération du Conseil municipal de la commune de Chamarande du 9 novembre 2016 approuvant le PLU de la commune

Madame le Maire,

Les associations signataires de la présente (Essonne Nature Environnement, VJNE, SAVAREN) ont l'honneur de former devant vous un recours gracieux visant à l'annulation de la délibération du Conseil municipal de Chamarande en date du 9 novembre 2016 approuvant le PLU de la commune.

En effet, cette délibération nous paraît entachée d'illégalité, tant dans la forme que dans le fond.

SUR LA FORME

1 – La procédure d'enquête publique est régie par des textes du Code de l'Urbanisme (articles L 123-1 et suivants ; articles R 123-1 et suivants) et du Code de l'Environnement (Chapitre III du titre II du livre I^{er}, parties législatives et réglementaires : articles L 123-1 et suivants, articles R 123-6 et suivants).

En particulier, l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme stipule que le dossier soumis à enquête publique doit comprendre, en annexe, les avis recueillis en application des articles L 121-5, L 123-8, L 123-9 et le cas échéant, du premier alinéa de l'article 123-6.

Or, il s'avère que le dossier mis à la disposition du public lors de l'enquête publique ne comportait aucune annexe et, par voie de conséquence, manquaient ainsi :

- Les avis des personnes publiques associées (en particulier ceux de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture et ceux des communes limitrophes),
- L'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDCEA),
- La notice explicative prévue à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement rappelant les textes régissant l'enquête publique et le déroulement de la procédure administrative,

- La délibération de la commune de CHAMARANDE arrêtant le projet de PLU,

L'absence de ces documents annexes, ne permettait pas au public d'avoir tous les éléments d'information nécessaires pour formuler un avis en toute connaissance de cause, ce qui constitue un vice substantiel qui entraîne l'annulation de toute la procédure d'élaboration du PLU (Conseil d'Etat, 8 juin 1994 n° 96571).

Il y a lieu de souligner que l'absence de ces documents a fait l'objet, le 4 mars 2016, d'une observation explicite dans le registre d'enquête - observation à laquelle le commissaire enquêteur n'a pas répondu.

2 - Le PLU prévoit une zone AUx de développement économique de 14,5 hectares au lieu-dit " Les Poiriers rouges ", le long de la RD20.

Cette disposition s'appuie, selon la commune de CHAMARANDE, sur la possibilité ouverte à cet endroit par le SCOT de la Communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR), approuvé le 27 juin 2013 et sur l'existence d'une " pastille de développement préférentiel " au même endroit, qui serait mentionnée dans le SDRIF approuvé le 27 décembre 2013.

Il s'agit là d'une erreur manifeste d'appréciation des dispositions du SDRIF et notamment de la carte " polariser et équilibrer ", issue de la carte de destination générale des différentes parties du territoire.

En effet, ladite pastille d'urbanisation préférentielle est située sur le territoire de MAUCHAMPS à l'ouest de la RD20, mais non sur le territoire de CHAMARANDE à l'est de la RD20.

Il y a lieu de rappeler que le SDRIF, le SCOT de CCEJR et le PLU doivent être compatibles et qu'en conséquence :

- La commune de CHAMARANDE doit supprimer de son PLU la zone de développement économique de 14,5 hectares des Poiriers rouges
- La CCEJR doit engager la révision de son SCOT, au moins sur ce point, avant le 27 décembre 2016 (soit dans un délai de 3 ans à compter l'approbation du SDRIF, selon les termes de l'article L III-1-1 III du Code de l'Urbanisme).

SUR LE FOND

La commune de CHAMARANDE, dans le droit fil du SCOT de CCEJR, estime nécessaire d'accueillir de nouvelles activités économiques sur une zone de 14,5 hectares aux Poiriers rouges.

L'opportunité d'une telle opération a déjà fait l'objet de vives controverses au moment de l'élaboration du SCOT de la communauté de communes et continue de susciter de très fortes interrogations notamment de la part :

- De la CDCEA, qui a émis un avis défavorable sur le PLU de CHAMARANDE le 22 mai 2014
- Du commissaire enquêteur lui-même, qui dans son rapport d'enquête demande de " préciser l'intérêt économique de l'opération ".

En réalité, cette opération apparaît inutile sur le plan du développement économique et dangereuse sur le plan environnemental; en effet :

- Il existe à l'intérieur du territoire de CCEJR un nombre suffisant de zones de développement économique – qui sont d'ailleurs très loin d'être pleinement utilisées (ETRECHY, MAUCHAMPS)
- L'implantation d'une zone, telle que prévue, en haut de la côte de TORFOU est inopportune (RD20 saturée – échangeur insuffisant et dangereux – consommation de terres agricoles de très grande qualité – présence d'une zone d'intérêt écologique). Il convient d'ajouter que la zone se situerait à l'intérieur du Parc Naturel Régional du Gâtinais, au prix d'une interprétation juridique (concentration sur la zone de tous les droits des communes de CCJER appartenant au Parc) dont la pertinence reste à démontrer.

Il convient d'ajouter à cela le fait que depuis le 14 janvier 2016, la CCEJR s'est profondément transformée en intégrant trois nouvelles communes : BOISSY-sous-SAINT-YON, LARDY et SAINT-YON. BOISSY-sous-SAINT-YON possède déjà une ZAE importante le long de la RN20 avec de très larges possibilités pour le développement économique du nouveau territoire de la CCJER.

La révision du SCOT de la CCJER devrait donc être engagée sur ces bases dans les meilleurs délais et la zone de développement économique des Poiriers rouges à CHAMARANDE purement et simplement abandonnée.

Pour l'ensemble de ces motifs, en tant que Président d'ENE (fédération agréée au titre de l'environnement et de l'urbanisme), dûment mandaté par décision du Conseil d'Administration du 12 décembre 2016, ainsi que les associations VJNE et la SAVAREN, également mandatées par leurs instances de direction respectives, nous vous demandons de bien vouloir annuler la délibération du 9 novembre 2016 approuvant le PLU.

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos sentiments distingués

Jean-Pierre MOULIN
Président d'Essonne Nature Environnement

Jean-CAILLEUX
Président de VJNE

Daniel JOUANNE
Président de la SAVAREN

Copies : Préfet de l'Essonne - Directeur Départemental des Territoires – Président de la CCJER

ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT
14 rue de la Terrasse - 91360 Epinay-sur-Orge
Téléphone : 06 65 64 47 01 - Courriel : adnessonne@orange.fr - Site Internet : www.ene91.fr

Association loi de 1901 agréée par le préfet de l'Essonne, habilitée à participer au débat sur l'environnement
Siret 785165630 00027 - APE 913 E